

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'ANNECY

Canton de THÔNES



**MAIRIE
DE
SERRAVAL**

Serraval, le 7 octobre 2014

Le Maire

A

**Mesdames et Messieurs les Habitants de
Serraval**

74230 SERRAVAL

Chers Habitants,

J'ai le plaisir de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu, en
Mairie, le :

**Jeudi 16 octobre 2014
A 20 h 30**

Ordre du jour :

- Approbation compte-rendu de la dernière séance
- Gérance de la Petite Epicerie
- Voirie :
 - * Voie communale Le Villard
 - * Travaux
- Finances :
 - * Indemnités percepteur
 - * Décisions modificatives
- Coupes affouagères
- Pêriscolaire
- Informations et questions diverses

Je vous prie de croire, Chers Habitants, à l'assurance de mes sentiments les
meilleurs.

Bruno GUIDON

Affichée le : 7/10/2014



74230 SERRAVAL • ☎ 04 50 27 50 09 • Fax 04 50 27 54 21
Courriel : mairie@serraval.fr • Site internet : www.serraval.fr

SEANCE N°12 DU 16 OCTOBRE 2014 : DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le seize octobre deux mille quatorze, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bruno GUIDON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 octobre 2014

Présents : Bruno GUIDON, Nicole BERNARD-BERNARDET, Benoît CLAVEL, Christophe GEORGES, Frédéric GILSON, Corinne GOBBER, Nadia JOSSERAND, Dorothée KNOEPFFLER-CARMINATI, Julie LATHUILLE, Patrice MALEYSSON, Stéphane PACCARD, Philippe ROISINE, Jean-Luc THIAFFEY-RENCOREL.

Absents (excusés) : Jean-Claude LOYEZ

Jean-Claude LOYEZ a donné pouvoir à Philippe ROISINE.

Nadia JOSSERAND a été élue secrétaire de séance.

DEL_12722014.

Objet : **Contrat de location-gérance.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ de Madame Sonia HUDRY-CLERGEON à compter du 1^{er} janvier 2015, un appel à candidature a été lancé afin de mettre en location-gérance ce commerce. Cette location concerne le fonds de commerce ainsi que les locaux appartenant à la commune pour l'exercice de l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les différentes candidatures.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer la location-gérance du fonds de commerce « La Petite Epicerie » à Madame Virginie PERON à partir du 1^{er} janvier 2015 pour un montant annuel de 1.200 € HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent contrat de location-gérance ci annexé sous forme de projet.

ANNEXEDEL_12722014.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Entre les soussignés :

La Commune de SERRAVAL, représentée par Monsieur Bruno GUIDON, Maire, dûment habilité par délibération du 16 octobre 2014, collectivité territoriale dont le siège est situé au « Chef-Lieu de SERRAVAL », ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

Et

Madame Virginie PERON, née le 18 septembre 1984 à Annecy (Haute-Savoie), demeurant à La Perrière à LE BOUCHET-MONT-CHARVIN, de nationalité française, ci-après dénommée « le locataire-gérant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le bailleur concède au locataire-gérant qui l'accepte, l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, quincaillerie, souvenirs, droguerie, gaz, carburants et objets artisanaux, exploité au Chef-Lieu à SERRAVAL, et pour lequel il va être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy.

Le bailleur déclare qu'il remplit les conditions énoncées à l'article L. 144-3 du Code de commerce.

Le locataire-gérant exploitera le fonds pour son compte personnel à ses risques et périls.

Tel que ce fonds existe, sans exception ni réserve, et sans qu'une plus ample désignation soit nécessaire, le locataire-gérant déclarant bien le connaître.

Le fonds comprend :

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle ;
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation, décrits dans l'inventaire dressé entre les parties le jour de l'entrée en jouissance et annexé au présent contrat ;
- le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité dont le bailleur est lui-même propriétaire : au rez-de-chaussée d'un bâtiment un magasin et un bureau, au rez-de-chaussée de la résidence La Bajulaz un local à usage de stockage et le terrain d'emprise à l'exploitation d'installations annexes ;

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2015. Et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 3 – Conditions et charges

Le présent contrat est consenti par le bailleur et accepté par le locataire-gérant aux charges et conditions suivantes que ce dernier s'oblige à exécuter :

- Obligations commerciales – Responsabilité

Acquitter exactement à leur échéance toutes sommes quelconques et charges dues pour l'exploitation du fonds, payer les marchandises nécessaires à cette exploitation et remplir toutes les formalités et obligations résultant de la loi, de façon que le bailleur n'ait pas à encourir les conséquences de la responsabilité solidaire de l'article L. 144-7 du Code de commerce.

Notamment :

~ Comptabilité commerciale

Tenir régulièrement les registres de comptabilité et les documents ou livres commerciaux ou en usage dans le commerce et de les laisser à la libre consultation du bailleur au moins une fois par an.

~ Formalités commerciales

Faire apparaître sa qualité de locataire-gérant, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en tête de sa correspondance commerciale, notamment sur ses factures, notes, commandes, tarifs, documents publicitaires et réceptionnés.

~ Taxes et impôts

Acquitter, à compter de la prise de possession, les taxes ou impôts ou contributions de toute nature relatives au fonds loué, même si elles sont portées au nom du bailleur, ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement ;

Faire toutes déclarations nécessaires aux administrations fiscales, aux organismes sociaux, ainsi qu'à toutes administrations intéressées ;

En conséquence, justifier au bailleur qu'il se trouve en situation régulière.

~ Contrats et Abonnements

Exécuter, aux lieu et place du bailleur, les divers abonnements à l'électricité, eau, téléphone, etc..., à compter de la prise de possession, et en assumer tous les frais et charges nécessaires à l'exploitation du fonds.

~ Assurances

Souscrire et renouveler à ses frais toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie suffisante de tous les risques qu'il encourt en sa qualité de locataire-gérant et pour tous les dommages (incendie, vol, ...) que pourraient subir le fonds.

~ Non-concurrence

Ne pouvoir, pendant la durée du présent contrat, s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds similaire, en outre, s'interdire, à l'expiration du contrat de location-gérance, de participer directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de même nature dans un rayon de 10 kilomètres pendant un délai de 2 ans.

- **Entretien du fonds**

Prendre le fonds dans l'état où se trouvent les éléments le composant sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le bailleur ; un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la prise de possession ;

Veiller à la conservation des éléments du fonds et notamment entretenir les locaux, le mobilier commercial et le matériel en bon état et les restituer en fin de location. Toutes améliorations apportées par le locataire-gérant resteront acquises au bailleur en fin de contrat, sans indemnité ;

Le matériel hors d'usage pour cause de vieillesse sera remplacé par le bailleur ;

N'apporter aucune modification à l'agencement des locaux, sans l'autorisation expresse écrite du bailleur ;

En aucun cas, disposer sous quelque forme que ce soit, des éléments composant le fonds, ni les aliéner, ni les nantir ou gager, ni les enlever,

sous peine de nullité de tous actes contraires à cette clause et paiement de dommages et intérêts.

- *Jouissance et occupation du fonds*

Exploiter personnellement le fonds loué à compter de la prise de possession, notamment en poursuivant pour son propre compte, les marchés et engagements conclus par le bailleur avant la prise de possession par le locataire-gérant, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété ni sa garantie recherchée ;

Tenir le fonds ouvert et achalandé pour répondre à l'exécution des charges du présent contrat et pour conserver la clientèle ;

Ne faire aucun retranchement à l'activité initiale du fonds loué et de n'y faire d'adjonction qu'avec l'accord exprès et par écrit du bailleur ;

Ne pouvoir céder ses droits au présent contrat ni sous-louer, ni l'apporter en société, même partiellement, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

Ne pouvoir transférer le fonds en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité sans autorisation expresse et par écrit du bailleur.

Article 4 – Redevance

La location-gérance est consentie et acceptée moyennant :

Une redevance annuelle fixe de 1200 € hors taxes réglé mensuellement ;

La dite redevance est payable mensuellement et à terme échu au domicile du bailleur, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} février 2015.

Indexation :

La redevance fixe sera révisée dans les mêmes proportions que variera l'indice suivant, choisi par les parties, à savoir l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, base 1621 du 2^{ème} Trimestre 2014, chaque révision s'effectuant une fois l'an à la date de référence du paiement.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition, du taux ou de l'indice auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification de l'organisme le publiant ou les modalités de publications, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Article 5 – Responsabilité et exigibilité des créances

Les parties reconnaissent les conséquences juridiques de la location-gérance et notamment :

L'article L. 144-7 du Code de commerce dispose que « jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le bailleur est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ».

L'article L.1684-3 du Code général des impôts dispose que le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

L'article L.144-6 du Code de commerce prévoit qu' « au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement ».

Enfin, selon l'article L. 144-9 du même code « la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance ».

Article 6 – Vente de fonds de commerce

Il est convenu entre les parties que dans la mesure où le bailleur souhaiterait céder son fonds, objet de la présente convention, il s'oblige à donner à prix et à conditions égales, la préférence au locataire-gérant pour le rachat dudit fonds.

Dans cette hypothèse, le bailleur s'oblige à avertir le locataire-gérant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui communiquant le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions de vente.

Le locataire disposera d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa volonté de préempter par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la vente devra être réalisée dans un délai de 2 mois suivant son acceptation. En cas de refus ou de silence, le bailleur pourra librement céder le fonds, tout en s'obligeant à imposer à l'acquéreur la poursuite du contrat de location-gérance dans toutes ses dispositions.

Article 7 – Clause résolutoire

En cas de non-paiement à son échéance d'une redevance, d'inexécution de l'une des clauses et conditions ci-dessus énoncées, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, le locataire-gérant devra cesser l'exploitation, libérer les locaux mis à sa disposition, restituer le matériel et les objets mobiliers, régler immédiatement toutes ses dettes et en justifier au bailleur.

Pour l'y contraindre, il suffira d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d' Annecy.

Article 8 – Publicité et enregistrement

Le locataire-gérant devra, à ses frais, faire les publications prévues par la loi et ce, dans la quinzaine de la signature des présentes, et, le cas échéant, requérir son immatriculation au Registre du Commerce.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence sont à la charge du locataire-gérant qui s'engage à leur paiement.

Article 9 – Interprétation du contrat

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Au cas où l'un des titres d'un article perturberait la compréhension de l'une quelconque des clauses du contrat, les titres concernés seront déclarés inexistantes.

Chaque clause du présent acte ne devra pas être interprété isolément mais conformément à l'esprit de l'ensemble du contrat et à ce qui est d'usage en la matière.

En cas de conflit d'interprétation entre l'ensemble du présent contrat et tout autre document qui pourrait être établi au cours de l'exécution dudit contrat, les dispositions du contrat prévaudront sauf dans le cas où les dispositions dudit document annuleront et remplaceront expressément le présent contrat.

Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit qui lui est conféré par les présentes n'équivaut pas, de sa part, à une renonciation de ce droit.

Article 10 – Attribution de juridiction

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, tout litige devra être soumis au Tribunal d'Annecy.

Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le locataire-gérant : au siège du fonds de commerce ;

Le bailleur : à la Mairie de Serraval.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'exécution des formalités légalement requises.

Fait à SERRAVAL

Le

En 3 exemplaires

LE BAILLEUR
LOCATAIRE-GERANT

LE

ANNEXE 1

INVENTAIRE DU MATERIEL ET DU MOBILIER COMMERCIAL

BUREAU

- 1 BUREAU
- 1 CHAISE
- 1 ESCABEAU
- 1 RAYONNAGE BUREAU
- 1 TELEPHONE
- 1 MINITEL

MAGASIN

- 1 DEROULEUR PAPIER EMBALLAGE
- 1 TRANCHEUSE
- 1 TABLE
- 1 PRESENTOIR A PAIN
- 1 PORTE-BOUEILLES
- 1 PRESENTOIR A CONFISERIE
- 1 BALANCE
- 1 VITRINE SEDA
- 1 EXTINCTEUR A POUDRE
- 1 EXTINCTEUR 6L EAU ADDITIF
- 1 ETALAGE PRIMEUR
- 1 ENSEMBLE RAYONNAGE
- 1 PRESENTOIR A JOURNAUX
- 1 PRESENTOIR CHALET
- 1 PRESENTOIR A CARTES POSTALES
- 1 PRESENTOIR A POTERIE
- 1 CONGELATEUR

CAVE

- 2 PRESENTOIRS A GRAINES
- 1 RAYONNAGE FERPALP

POSTES A ESSENCE

- 2 VOLUCOMPTEURS (ESSENCE ET GAS-OIL)
- 1 CITERNE DOUBLE COMPARTIMENTS

DEL 12732014.

Objet : INDEMNITE DE CONSEIL DE MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL.

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 13 Conseillers votants : 14 <u>Résultats des votes</u> pour : 14 contre : 0 abstention : 0
--

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier que lui a adressé Monsieur CAYE, Trésorier de Thônes, le 29 septembre 2014, concernant l'indemnité susceptible de lui être allouée pour l'année 2014.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à délibérer sur cette indemnité.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à Monsieur le Trésorier de Thônes un montant d'indemnité de conseil basé sur un taux de 90 % pour l'année 2014.

DEL_12742014.**Objet : Décision modificative – budget principal.**

Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 13
 Conseillers votants : 14
Résultats des votes
 pour : 14
 contre : 0
 abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
022	Dépenses imprévues		2.600 €
023	Virement à la section d'investissement	2.600 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	2.600 €	
20416321/204	Bâtiment, installation	2.600 €	
2183	Matériel de bureau et informatique		1.000 €
202	Frais document d'urbanisme	1.000 €	

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

DEL_12752014.**Objet : Décision modificative – budget annexe Praz D'Zeures.**

Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 13
 Conseillers votants : 14
Résultats des votes
 pour : 14
 contre : 0
 abstention : 0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe Praz D'Zeures de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
1328/13	Autres	2.600 €	
2158	Autres matériels et outillages	2.600 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

DEL_12762014.

Objet : **Décision modificative – budget annexe zone artisanale.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget annexe zone artisanale de l'exercice 2014 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 13 Conseillers votants : 14 <u>Résultats des votes</u> pour : 14 contre : 0 abstention : 0
--

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section de fonctionnement			
6226	Honoraires		150,00 €
6615	Intérêts	150,00 €	

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

DEL_12772014.

Objet : **COUPES AFFOUAGERES 2014.**

L'Office National des Forêts a fait connaître que des bois ont été marqués dans les parcelles 6 et 7 de la forêt communale soumise au régime forestier.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que ces bois seront partagés en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques.
- **DECIDE** d'affecter le partage par le feu, conformément à l'article L 145-1 du code forestier.
- **DECIDE** que l'exploitation de la coupe soit réalisée sous la garantie de trois habitants solvables choisis par le Conseil Municipal à savoir :

- M. Mathieu BRICHET
- M. Benoit CLAVEL
- M. Vincent HUDRY-CLERGEON

Soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L 138-12 du code forestier.

- **FIXE** le lot d'affouage à 30 €.
- **FIXE** le délai d'exploitation (abattage, façonnage, vidange) au 30 juin 2015.

DEL_12782014.

Objet : **SALLE DES FETES : Conditions de mise à disposition .**

Monsieur le Maire rappelle la délibération DEL_01022014 fixant les tarifs et conditions d'utilisation de la salle des fêtes. Considérant qu'il est nécessaire de nommer les associations qui participent aux frais de chauffage et éclairage (article 2a).

Monsieur le Maire rappelle que la location de la salle des fêtes n'est possible qu'aux habitants et associations de Serraval.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de la location de la salle des fêtes comme suit :

Conseillers en exercice : 14 Conseillers présents : 13 Conseillers votants : 14 <u>Résultats des votes</u> pour : 14 contre : 0 abstention : 0
--

1) Locations privées (demande émanant d'un résident ou d'une association de Serraval)

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - Repas privé, vin d'honneur | 120 € + 270 € de caution |
| - Repas dansant | 202 € + 270 € de caution |

La caution sera exigée au moment de la remise des clés ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile. Un état des lieux sera effectué en présence du demandeur et de l'employé communal avant et après la location. La caution sera restituée en totalité ou partie à partir de l'examen des états des lieux. La salle des fêtes a une capacité théorique de 120 personnes.

2) Participation aux frais de chauffage et éclairage

a) Associations ou groupes qui utilisent la salle de manière répétitive (plusieurs fois par mois)

- | | |
|---------------------------------------|--------------|
| - Club Lou Z'Amoujeux | 190 € par an |
| - Centre d'Animation Bouchet Serraval | 190 € par an |
| - Association l'Océan | 190 € par an |

- | | |
|----------------------|----------------|
| - Cours particuliers | 5 € de l'heure |
|----------------------|----------------|

b) Associations communales

Gratuité pour l'assemblée générale et les réunions du bureau.

3) Nettoyage de la salle

Quelque soit le type d'utilisateur, à chaque remise des clés, une caution de 40 € sera exigée. Le nettoyage doit être fait par le demandeur. La caution ne sera restituée que lorsque l'employé communal chargé de vérifier le bon état de propreté aura donné son accord.

Tout matériel cassé, ébréché ou endommagé sera facturé après que le loueur en ait été averti.

Le Conseil Municipal se réserve le droit d'interdire l'accès à la salle à un particulier ou à une association qui n'aura pas respecté les modalités liées au nettoyage ou qui ne se serait pas acquitté des frais de location ou de chauffage et éclairage.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les modalités et tarifs pour l'utilisation de la salle des fêtes telles qu'elles ont été définies ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'appliquer ces modalités et tarifs à compter du 1^{er} décembre 2014.

DEL_12792014.

Objet : **Purge des droits de préemption chemin rural La Sauffaz.**

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'enquête publique pour déclassement et aliénation d'une portion de chemin rural à la Sauffaz.

Par courrier du 19 juin 2014, il a été notifié aux propriétaires de l'intention de la commune de vendre le chemin rural et qu'ils pouvaient utiliser leurs droits de préférences.

Au bout d'un mois, délai légal, seul un riverain s'est positionné favorablement. Il s'agit de Madame et Monsieur Stéphane RIPPOZ.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **CONSIDERE** avoir purgé les droits de préemption des riverains pour la portion de chemin rural à la Sauffaz.
- **DECIDE** de vendre cette portion à Madame et Monsieur Stéphane RIPPOZ d'une contenance de 67 m² et pour un prix de 20 € le m².

SEANCE N°12 : DEL_12722014 ; ANNEXDEL_12722014 ; DEL_12732014 ; DEL_12742014 ; DEL_12752014 ; DEL_12762014 ; DEL_12772014 ; DEL_12782014 ; DEL_12792014. AFFICHAGE DU COMPTE-RENDU LE : 28 octobre 2014			
Bruno GUIDON	Nicole BERNARD- BERNARDET	Benoît CLAVEL	Christophe GEORGES
Frédéric GILSON	Corinne GOBBER	Nadia JOSSERAND	Dorothée KNOEPFFLER- CARMINATI
Julie LATHUILLE	Patrice MALEYSSON	Stéphane PACCARD	
Philippe ROISINE	Jean-Luc THIAFFEY- RENCOREL		